



## INFRACTIONS ENVERS LES ENFANTS

**En vigueur :** 2018-11-16

**Référence :** *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1)

**Renvoi :** Directives [ACC-3](#), [PEI-3](#), [POR-1](#), [VIC-1](#)

[\*Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales\*](#) (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphes 11, 12, 15 et 17

[\*Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle\*](#)

[\*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique\*](#)

[\*Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021\*](#)

**Note :** Avant le 16 novembre 2018, cette directive portait le nom de INF-1

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	2
PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	2
SITUATIONS VISÉES PAR L'ENTENTE MULTISECTORIELLE .....	3
AUTORISATION DE LA POURSUITE .....	5
RENCONTRE AVEC L'ENFANT .....	6
ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT .....	7
SÉCURITÉ ET VIE PRIVÉE .....	7
REPRÉSENTATIONS SUR LA PEINE.....	8
IDENTIFICATION ADÉQUATE DES DOSSIERS .....	8



## INTRODUCTION

1. **[Contexte]** - Les agressions à caractère sexuel, les voies de fait, les menaces, le harcèlement, les homicides et la négligence à l'endroit des enfants mettent en péril leur vie et leur sécurité, puisque ces infractions engendrent des conséquences néfastes pour le développement, la santé et le bien-être de ceux-ci. Ces crimes constituent un problème social grave qui a des implications à court et à long terme pour les victimes, leur famille et l'ensemble de la société.
2. **[Objet]** - La présente directive vise notamment à mettre en œuvre l'orientation 15 du ministre de la Justice. Elle aborde également certaines particularités des dossiers concernant les infractions commises envers les enfants.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. **[Énoncé général]** - Dès l'analyse du dossier pour déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite et à chaque étape du processus judiciaire, le procureur :
  - a) considère le meilleur intérêt de l'enfant dans toutes les décisions à prendre;
  - b) tient compte des principes directeurs définis dans les [Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle](#) et des principes prévus dans la [Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021](#);
  - c) se conforme aux énoncés de principes, aux considérations et aux obligations prescrits par la directive [VIC-1](#).



4. **[Responsabilité du dossier]** - Le procureur doit assumer la responsabilité du dossier du début jusqu'à la fin des procédures (poursuite verticale). Cette façon de faire permet notamment de limiter le nombre d'intervenants auprès de l'enfant, de favoriser la création d'un lien de confiance et d'assurer le suivi du dossier par un même procureur qui en connaît tous les détails, ce qui facilite aussi les échanges entre tous les intervenants (ex. : enquêteur, organisme d'aide, avocat de la défense).

Le procureur en chef peut accepter de confier le dossier à un autre procureur lorsque survient une circonstance exceptionnelle. Dans ce cas, les efforts nécessaires sont déployés pour éviter les délais qui pourraient être occasionnés par ce changement. L'enfant et, au besoin, la personne qui l'accompagne, sont informés du changement de procureur, afin d'assurer la continuité et le déroulement harmonieux du dossier.

5. **[Traitement judiciaire prioritaire du dossier]** - Le procureur accorde priorité aux dossiers concernant les infractions commises envers les enfants dans la fixation de dates de procès et fait valoir auprès du tribunal la nécessité de procéder dans les plus brefs délais, afin d'atténuer le stress et l'anxiété pouvant être ressentis par l'enfant victime. Il s'oppose à toute demande de remise qui paraît avoir pour but de retarder les procédures.

### SITUATIONS VISÉES PAR L'ENTENTE MULTISECTORIELLE

6. **[Participation du procureur]** - Dès réception d'un signalement par le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ou d'une plainte par un corps de police, le procureur désigné participe à la procédure prévue à l'[Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuel, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique](#) (Entente multisectorielle) et tient compte des fondements et des principes qui y sont contenus.



7. **[Objectifs poursuivis]** - L'Entente multisectorielle vise à garantir une meilleure protection à l'enfant victime et à lui apporter l'aide nécessaire. Elle prévoit une intervention socio-judiciaire rapide et concertée et une procédure d'échange de renseignements réciproque entre le DPJ, le procureur, le corps de police et, le cas échéant, d'autres acteurs concernés (ex. : établissements et organismes scolaires, centres de la petite enfance, organismes de loisir et de sport), en vue de déterminer la meilleure action à prendre en tenant compte du meilleur intérêt de l'enfant et de l'intérêt public.
8. **[Champ d'application]** - Les situations visées par l'Entente multisectorielle sont couvertes par l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Cette entente touche particulièrement, mais non exclusivement, les situations suivantes :
- a) les enfants victimes d'abus sexuels commis par leurs parents ou des personnes adultes ou mineures, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;
  - b) les enfants victimes de mauvais traitements physiques de la part de leurs parents ou de personnes adultes, qu'elles aient ou non un lien d'autorité avec eux;
  - c) les enfants dont la santé physique est menacée par une absence de soins de la part de leurs parents ou de personnes adultes ayant une relation d'autorité avec eux.

Une attention spéciale est portée au contexte particulier dans lequel ces situations peuvent se produire (ex. : enfant vivant dans un milieu sectaire ou dans une famille présentant un climat de violence conjugale).



## AUTORISATION DE LA POURSUITE

9. **[Opportunité de poursuivre - Facteurs à considérer]** - Dans l'appréciation de l'opportunité d'engager une poursuite au regard du meilleur intérêt de l'enfant et de l'intérêt public, le procureur prend en considération, de façon prioritaire, les facteurs suivants :
- a) la nature de l'infraction, les circonstances particulières entourant sa commission, sa durée et son caractère répétitif;
  - b) le risque de récidive du contrevenant;
  - c) le nombre d'enfants qui ont été victimes ainsi que la possibilité pour d'autres enfants d'être à leur tour victimes et, le cas échéant, le nombre de contrevenants impliqués;
  - d) les conséquences d'un procès pour l'enfant;
  - e) les conséquences d'un procès sur la situation familiale de l'enfant;
  - f) l'âge, le degré de maturité et de développement de l'enfant, les traumatismes subis ainsi que l'importance du lien affectif entre l'enfant et le contrevenant.
10. **[Décision de ne pas poursuivre]** - Le procureur peut, après consultation auprès de l'enquêteur, du DPJ, le cas échéant, ou de la personne qui assiste l'enfant, décider de ne pas intenter une poursuite s'il est d'avis que les impacts négatifs pour l'enfant l'emportent sur l'intérêt de la société de dénoncer et de poursuivre les auteurs de tels crimes.



## RENCONTRE AVEC L'ENFANT

11. **[Rencontre avec la victime avant l'autorisation]** - Le procureur doit rencontrer l'enfant avant d'autoriser une poursuite, sauf dans les situations suivantes :
- a) la rencontre n'est pas possible dans les circonstances (ex. : contrevenant détenu, grande distance à parcourir dans les délais impartis);
  - b) le procureur estime qu'il n'y a pas lieu d'évaluer :
    - i) l'aptitude de l'enfant à témoigner ainsi que la fiabilité de sa déclaration;
    - ii) les besoins spécifiques de l'enfant en termes d'aide et de support, compte tenu de son degré de maturité et des circonstances particulières de l'infraction;
  - c) il existe des éléments de preuve indépendants de la déclaration de l'enfant qui sont suffisants pour justifier le dépôt d'accusations.
12. **[Rencontre préparatoire au procès]** - Le procureur rencontre l'enfant dans un délai raisonnable avant le jour de l'audition, lorsqu'il est prévu que l'enfant témoigne au procès et dans tous les cas où la situation le requiert.

Cette rencontre vise notamment à créer ou maintenir le lien de confiance avec l'enfant, à répondre à ses questions et à ses préoccupations, à lui permettre d'exprimer certaines craintes, à l'informer de sa participation et du déroulement du procès, à évaluer ses besoins eu égard aux mesures de protection et d'aide au témoignage et à le préparer pour rendre témoignage devant le tribunal.



13. **[Personnes présentes à la rencontre]** - L'enfant peut être accompagné de ses parents ou d'une personne de son choix lorsque la rencontre avec le procureur vise uniquement à lui fournir des informations sur le processus judiciaire.

La rencontre avec le procureur portant sur les faits de la cause se déroule exclusivement en présence de l'enfant et de l'enquêteur.

14. **[Vocabulaire]** - Lors de ses communications avec l'enfant, le procureur utilise un vocabulaire qui correspond à l'âge, au degré de maturité et de développement de celui-ci.

### ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT

15. **[Support]** - Lorsqu'une poursuite est engagée, le procureur doit favoriser toute forme d'aide ou d'accompagnement que peut offrir le DPJ pour supporter l'enfant. Au besoin, le procureur oriente l'enfant et ses parents vers un organisme qui offre des services d'aide ou d'accompagnement.

Une liste de ces organismes est disponible aux adresses [www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca](http://www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca) et [www.cavac.qc.ca](http://www.cavac.qc.ca). Une ligne téléphonique de référence sans frais est également accessible pour toute personne victime d'une infraction à caractère sexuel aux numéros suivants : 1 888 933-9007 ou 514 933-9007 (pour la région de Montréal).

### SÉCURITÉ ET VIE PRIVÉE

16. **[Mesures de protection et d'aide au témoignage]** - Le procureur privilégie l'utilisation des mesures visant à faciliter le passage de l'enfant dans le processus judiciaire, conformément à la directive [VIC-1](#) (ex. : mesures



relatives à la protection de l'identité et de la vie privée, mesures visant à accroître le sentiment de sécurité ou à améliorer le confort).

### REPRÉSENTATIONS SUR LA PEINE

17. **[Représentations]** - Lors des représentations sur la peine, le procureur suggère au tribunal d'imposer une peine représentative de la gravité singulière de l'infraction, particulièrement dans les cas de récidive, compte tenu de ses conséquences sur le développement et le bien-être de l'enfant. Il porte à son attention, à titre de circonstances aggravantes, les éléments de preuve établissant que l'infraction commise par le contrevenant constitue un mauvais traitement à l'égard d'un enfant (sous-al. 718.2a)(ii.1) C.cr.).

### IDENTIFICATION ADÉQUATE DES DOSSIERS

18. **[Codes]** - Conformément à la directive [ACC-3](#), le procureur s'assure que le dossier soit identifié, selon le cas, par le code statistique approprié :
- « C » : abus physiques sur un enfant;
  - « F » : infraction à caractère sexuel perpétrée à l'endroit d'un enfant.

Ce code doit également être attribué aux manquements à une ordonnance du tribunal rendue dans un tel dossier (ex. : par. 145(3) et art. 733.1 C.cr.), lorsque l'enfant est susceptible de témoigner relativement à ceux-ci.